



Nice, le **07 JUIN 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société FIRMENICH
Parc industriel Les Bois de Grasse 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°758

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le règlement européen (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 199/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13697 du 24 janvier 2011 délivré à la société FIRMENICH pour l'exploitation des installations de son site de Grasse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_217 du 18 avril 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 12 avril 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- plusieurs fûts de produits chimiques ne sont pas étiquetés ;
- l'état des stocks n'est pas conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 du règlement européen du 16 décembre 2008 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il peut générer une pollution de l'environnement en situation normale ou dégradée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIRMENICH de respecter les dispositions de l'article 17 du règlement européen du 16 décembre 2008 et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société FIRMENICH (SIRET 33961249100045), situé Parc Industriel Les Bois de Grasse à Grasse (06130), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 17 du règlement européen du 16 décembre 2008 susvisé (étiquetage CLP), en transmettant le compte-rendu de la vérification de l'ensemble des fûts présent sur le site, dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- article 9 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé (état des stocks), en transmettant la mise à jour de son état des stocks comprenant notamment :
 - la prise en compte des déchets et des matières non dangereuses,
 - un état synthétique vulgarisé par grandes familles,
 - un plan général des stockages annexés, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société FIRMENICH et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS